

Durée du bail :

Le présent bail est consenti et accepté pour une période de neuf années entières et consécutives, commençant à courir le (1)pour prendre fin le

Déclaration du preneur :

En application de l'article 188-6 du Code Rural, les preneurs déclarent qu'ils exploitent au préalable une superficie deha.

Contrôle des structures des exploitations agricoles :

En application de l'article 188-2 du Code Rural, les preneurs déclarent qu'ils sont en règle vis-à-vis de la Loi sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Toute infraction prévue à l'article 188-7 du Code Rural peut entraîner l'application des dispositions de l'article 188-9.

Usage et entretien du bien loué :

En application de l'article 836-1 du Code Rural, les bailleurs autorisent pendant la durée du bail, les preneurs à modifier l'assolement dans la mesure où ces modifications ne sont pas de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds loué.

Impôts et charges :

L'impôt foncier sera à la charge du bailleur ou réparti d'un commun accord entre le propriétaire et le preneur (à préciser) :.....

L'impôt afférent à la Chambre d'Agriculture sera supporté par moitié entre les preneurs et les bailleurs.

Si autres conditions, répartition des charges :.....

Prix du fermage :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 95-2258 du 13 Septembre 1995, le présent bail à ferme est consenti et accepté moyennant un fermage fixé comme suit :

- Pour les terres et prés :..... € / ha soit €
- Pour les vignes : hl.d'AP / ha, soit..... €
- Pour les bâtiments d'exploitation : € / m², soit..... €

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice des fermages défini par l'autorité préfectorale (à l'exception des fermages viticoles).

Le présent bail est payable à terme échu.

Dispositions diverses :

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent bail, les parties se reporteront au bail type départemental et aux usages locaux en vigueur.

Perception des droits d'enregistrement :

Le présent bail peut être enregistré auprès des services fiscaux, à titre volontaire, moyennant un droit fixe.

Clause de dévolution :

A l'issue d'un bail d'au moins 9 ans et en fonction de l'état des lieux établi, les droits éventuels issus d'un arrachage de vignes effectué sur les parcelles dudit bail seront attribués à :

Fait en triple exemplaires

A....., le.....

Le (ou les) bailleur(s), (2)

Le (ou les) preneur(s), (2)

(1) Dates en toutes lettres.

(2) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "lu et approuvé"